

Foire Aux Questions

1	Validité des SST et des formateurs	2
1.1	Changement d'entreprise.....	2
1.2	Après échec à un MAC	2
1.3	Délai pour un MAC au-delà de la date de validité	3
1.4	Comment devenir formateur SST en entreprise	3
1.5	Dérogation pour animer une formation au-delà date de validité	4
1.6	Absence d'organisme pour les formateurs dans ma région	4
1.7	Formation des SST à l'étranger	4
1.8	Obligation de réaliser un minimum de formation	5
2	Evaluations.....	6
2.1	Fiche individuelle de suivi du formateur	6
2.2	Fiche individuelle de suivi et d'évaluation du SST (FISE).....	6
2.3	Cas concrets	6
2.4	Personne à Mobilité Réduite , handicap et certification SST	7
3	Documents et outils de référence	8
3.1	Document de référence.....	8
3.1.1	Répartition séances formation SST.....	8
3.1.2	Référentiel de formation et manuel du formateur	8
3.1.3	Référents SST des CARSAT	9
3.1.4	Matériel pour formateur SST	9
3.1.5	Mallette SST	9
3.2	Manuels et autres documents	10
3.2.1	OTHU et ITAMaMi	10
3.2.2	Ordre des compétences	10
3.2.3	Scénarii épreuve DC1 pour formateur	11
3.2.4	Attestation de fin de formation	11
3.2.5	Geste particulier de secours	12
3.2.6	Arbres de décision dans le ED 7000 disparus	12
3.2.7	Lettre d'information SST.....	12
3.2.8	Formation complémentaire amiante et autres risques spécifiques	13
3.2.9	Comment accéder au QuickPlace.....	13
3.2.10	Utilisation des logos et pictogramme	13
3.2.11	Travaux intersessions.....	14
3.2.12	Positionnement du garrot	14
3.2.13	Programme / Synopsis / Déroulé pédagogique	15
4	Passage entre les titres	16
4.1	Equivalence SST, CPS-ID et PSC1	16
4.2	Passerelle PSC1/PSE1/PSE2 – SST	16
4.3	Formateur SST par la VAE	17
4.4	Passerelle Formateur PAE PSC (PSC1) – Formateur SST	18
4.5	Equivalence AFGSU – SST.....	18
4.6	Formateur SST – formateur PSC1.....	18
5	Gestion administrative sous Forprev	19

5.1	Habilitation entreprise et personnels extérieurs (sous-traitants)	19
5.2	Comment déclarer une passerelle PSC1 vers SST	19
5.3	Comment déclarer une formation de formateurs à 2 formateurs	19
5.4	Comment déclarer une formation de SST à 2 formateurs	20
5.5	Edition de ma nouvelle carte de formateur SST	20
5.6	Nouveau formateur comment démarrer ma première session	21
5.7	Perte identifiant et mot de passe FORPREV	21
5.8	Absence de droits pour déclaration session sur FORPREV.....	21
5.9	Disparition des notifications d'ouverture et PV papier.....	22
5.10	Déclaration de session SST le jour même	22
5.11	Signature des cartes SST	22
5.12	Format papier cartes SST.....	23
5.13	Instruction du dossier d'habilitation.....	23
5.14	Demande d'habilitation supplémentaire	23
5.15	Demande d'habilitation niveau 2	24
5.16	Réédition du certificat FORPREV	24
5.17	Statut du référent SST	24
5.18	Activité des formateurs SST vacataire.....	24
6	Règlementation	25
6.1	Refus d'un salarié qu'on lui porte secours	25
6.2	Ecrit de l'employeur pour les SST qui interviennent.....	25
6.3	Rôle et action du SST	26
6.4	Responsabilité du SST sur des gestes incorrects	26
6.5	Domage à la victime par le SST.....	26
6.6	Responsabilité pénale du SST	27
6.7	Administration de médicament par le SST	27
6.8	Transport de victime par le SST.....	28
6.9	Secouriste PSC1 et responsabilité employeur.....	29
6.10	Intervention du SST hors de l'entreprise	29
6.11	Responsabilité du SST hors de l'entreprise	29
6.12	Service de santé au travail et formation SST.....	30
6.13	Le médecin du travail	30
6.14	Obligation de disposer d'un défibrillateur en entreprise ou en ERP	31
6.15	L'enseignement du garrot	31
6.16	Acquisition de garrot.....	32
6.17	Changement de programme et MAC formateur	32
6.18	Vacataire, sous-traitant et outils pédagogiques.....	32

1 Validité des SST et des formateurs

1.1 Changement d'entreprise

Dans le cadre d'un changement d'enseigne et de propriétaire de l'entreprise (3 entreprises au départ, un dépôt de bilan et les deux regroupées sous une nouvelle enseigne avec nouveaux dirigeants), est-ce que les SST doivent repasser une formation initiale ou recyclage ?

Le certificat de Sauveteur Secouriste du Travail est rattaché à la personne et non pas au poste de travail dans une entreprise. Le fait de changer d'enseigne ou d'entreprise n'influe donc en rien sur la perte ou le maintien de la certification par la personne titulaire de ce certificat. Leur capacité à exercer leur activité perdure donc jusqu'à la fin de la validité du certificat (valable 24 mois).

Toutefois, il peut s'avérer nécessaire de suivre une mise à jour des connaissances sur les risques spécifiques de la nouvelle entité.

1.2 Après échec à un MAC

Un participant ayant échoué aux épreuves d'un MAC, et ayant dépassé les 24 mois, comment je peux l'inscrire pour qu'il retrouve sa certification ?

Il est demandé en prérequis d'être titulaire du certificat SST. Il n'est pas précisé "à jour" ou "en cours de validité".

Ainsi, un salarié qui a été formé il y a 3 ans, peut recouvrer sa capacité à exercer en tant que SST en suivant seulement un MAC SST et en validant la certification de ses compétences lors de ce MAC.

Ces modifications (qui n'obligent plus forcément à suivre de nouveau une formation complète lorsque l'on a déjà été formé) ont été **mises en place au 1er janvier 2011, pour toutes les personnes** (SST, formateurs SST ou formateurs de formateurs) **qui étaient à jour au 31/12/2010**. Cela exclut donc les SST formés avant le 31/12/2008, ou les formateurs formés avant le 31/12/2007.

1.3 Délai pour un MAC au-delà de la date de validité

Dans le document de référence SST, p23, par exemple (car on retrouve le même problème plus tard), il est dit que en cas de non-validation, le SST pourra retrouver sa certification à l'occasion d'une nouvelle mise-à-jour ...

Ma question est "dans quels délais ?" Jusqu'à quand peut-on considérer qu'un nouveau recyclage est possible pour que le SST retrouve sa certification, de même, donc, pour le moniteur et pour l'instructeur ?

Cette possibilité de retrouver la validité du titre au travers d'un MAC est effective depuis l'évolution du document de référence au 1^{er} janvier 2011, pour les personnes qui étaient à jour à cette date-là de leur formation.

Le délai est laissé à la libre appréciation du formateur et de son entité.

1.4 Comment devenir formateur SST en entreprise

Où dois-je m'adresser pour devenir formateur SST ?

Pour être formateur SST en entreprise, vous devez suivre une **formation de formateur SST dispensée par un organisme de formation habilité** par l'INRS.

Pour plus de détails sur la formation de formateur SST, vous pouvez aller sur le site de l'INRS sur www.inrs.fr, dans la rubrique "produits et services" (dernier onglet tout à droite de l'écran), à la rubrique "formations et stages", vous trouverez dans les offres de formation (pavé gris en milieu de page) la rubrique "formateur SST" où vous aurez un grand nombre de renseignements.

Sur cette page, vous pourrez notamment télécharger (rubrique "à télécharger" en haut à droite de cette page) le document de référence SST qui donne toutes les compétences du SST et du formateur SST ainsi que les modalités organisationnelles des formations correspondantes.

Enfin, pour vous former, vous trouverez sur cette même page dans cette même rubrique "à télécharger", **la liste des organismes habilités par l'INRS pour former des formateurs SST** (document pdf). Dans cette liste, classée par région française, vous trouverez les coordonnées des organismes que vous pouvez contacter pour vous inscrire à la formation de formateur SST.

1.5 Dérogation pour animer une formation au-delà date de validité

Je suis formateur SST et je ne suis plus à jour, mais je ne trouve pas de session MAC dans ma région prochainement et je dois organiser une formation SST, puis-je obtenir une dérogation et où ?

Il ne sera pas donné de dérogation. Tout formateur pour exercer doit être à jour (il a 3 ans pour anticiper son inscription à un MAC). Si un cas exceptionnel empêche de participer à une session MAC dans les temps, ce n'est pas bloquant (à l'ouverture de la session sur Forprev) mais cela génère une anomalie.

Il est conseillé de prévenir sa CARSAT pour éviter tout blocage de la session. Ladite CARSAT s'assurera par tout moyen opportun que ladite MAC sera réalisable dans un délai raisonnable (inscription effectué sur un MAC avant le début de la session).

1.6 Absence d'organisme pour les formateurs dans ma région

Je cherche à faire mon MAC de formateur SST dans ma région mais il n'y a pas d'organismes habilités à faire ces formations sur les listes INRS. Que dois-je faire sachant que mon employeur ne m'autorise pas à aller sur une autre région ?

Vous trouverez dans la liste en ligne l'adresse des organismes de formation de dimension nationale (pages vertes en début de listes). Ceux-ci dispensent normalement des formations sur l'ensemble des régions du territoire mais ne sont pas répertoriés en région dans les listes INRS.

Par ailleurs certains organismes régionaux se déplacent aussi, notamment dans les régions limitrophes.

Bien sûr, rien ne garantit qu'une session soit organisée ou maintenue dans votre région, il vous faudra alors vous déplacer afin de prolonger la validité de votre certificat.

1.7 Formation des SST à l'étranger

Est-ce que je peux former des SST à l'étranger ?

La certification SST n'est réglementairement reconnue que sur le territoire national Français. De la même manière l'habilitation à former des SST n'est octroyée que sur ce même territoire. Par contre rien n'interdit d'utiliser les contenus et les référentiels pour former à l'étranger.

Dans certains pays, il existe une réglementation du travail et de la santé et sécurité des salariés telle que le dispositif SST pourrait ne pas être en adéquation. Il existe dans de nombreux pays des dispositifs similaires au SST adaptés à leur propre réglementation. Il conviendra donc de vérifier avant de former au SST à l'étranger si ce dispositif est bien adapté.

Dans les pays où il n'existe pas ou très peu de réglementation, le SST peut être une réelle valeur ajoutée dans l'entreprise.

1.8 Obligation de réaliser un minimum de formation

Je suis formatrice SST pour l'Education Nationale, dans le cadre de cette activité, on exige de ma part un minimum de formations à réaliser chaque année sous l'exigence d'obligation de service. Cette demande est-elle légitime eu égard au document de référence SST où je n'en trouve pas mention ?

Dans les référentiels SST il n'est effectivement pas fait mention d'une "obligation de service" ni d'un minimum d'activité requis.

Par contre, cela peut être exigé par certains employeurs, et dans ce cas, le réseau prévention ne peut interférer dans ces "règles du jeu" qui appartiennent à l'entreprise.

C'est ainsi le cas à l'Education Nationale, mais également dans des entreprises privées qui estiment que le formateur SST (puisque formé sur les fonds de l'entreprise) est "redevable" d'un certain nombre de formations. Cela reste un accord « employeur/employé ».

Nous vous conseillons donc de vous renseigner auprès de votre employeur, sachant que cette exigence ne peut venir que de lui.

Le prérequis visant à demander au formateur qui se présente en MAC de pouvoir présenter une action de formation SST mise en place n'impose pas de minimum d'activité normé.

2 Evaluations

2.1 Fiche individuelle de suivi du formateur

« La fiche individuelle du suivi du formateur SST » peut-elle encore être utilisée lors d'une formation de formateur, est-elle encore adaptée ? Y a – t - il une nouvelle fiche de prévue bientôt ?

La fiche individuelle en tant que telle n'a plus lieu d'être utilisée puisque la grille de certification remplace désormais ce document. Par contre, vous pouvez sans problème vous en inspirer pour formaliser, si vous le souhaitez vos évaluations formatives. Dans tous les cas, pour la certification, c'est bien la grille figurant au document de référence qui devra impérativement être utilisée et qui fera foi, pour attester de la validation ou non d'un candidat.

2.2 Fiche individuelle de suivi et d'évaluation du SST (FISE)

«Je ne retrouve plus sur le site de l'INRS « La fiche individuelle du suivi et d'évaluation du SST» Puis-je encore l'utiliser ? Où puis-je me la procurer ?

La fiche individuelle (ED4043) est supprimée depuis la parution du nouveau document de référence SST.

Toutefois vous pouvez vous inspirer de cette fiche pour créer votre outil pour les évaluations formatives dont tout formateur doit disposer.

La grille de certification (cf. document de référence et quickplace/documents technico-pédagogique) est quant à elle à utiliser au moment des épreuves certificatives.

2.3 Cas concrets

Le terme cas concrets est supprimé dans les grilles de certification : est-ce que cela signifie que l'on en fait plus ?

Le terme de « cas concrets » est supprimé, mais ils existent toujours pour réaliser des évaluations formatives. Il y a donc nécessité pour le formateur d'en mettre en place tout au long de la formation.

2.4 **Personne à Mobilité Réduite**, handicap et certification SST

J'ai un stagiaire handicapé moteur qui ne peut pas effectuer tous les gestes de secours, puis-je valider sa formation SST ?

L'obtention du certificat SST n'est possible que lorsque le candidat est capable de protéger, d'examiner la victime, d'alerter ou faire alerter et d'effectuer **tous** les gestes de secours. Par contre, il n'est pas exigé que les gestes de secours soient effectués de manière « parfaite » ; ce qui prime est le résultat à atteindre (l'efficacité).

Dans tous les cas, il convient d'examiner la possibilité de certifier le candidat au cas par cas, en fonction de la nature du handicap, de sa capacité à réaliser les gestes, et de son niveau de compréhension.

Par exemple une RCP réalisée à une seule main, ou avec un bras amputé de sa main n'empêche pas la validation si les compressions thoraciques sont efficaces. A l'inverse une incapacité mentale ne permettant pas au candidat de réaliser un examen amenant au bon résultat à atteindre, conduira à une impossibilité de certifier le candidat. De même une impossibilité totale (tétraplégie,...) à réaliser une PLS ne permettra pas de certifier le candidat.

En revanche, il devra être délivré au stagiaire une attestation de fin de formation mentionnant notamment les résultats des acquis (partiels, du fait du handicap) de la formation.

3 Documents et outils de référence

3.1 Document de référence

3.1.1 Répartition séances formation SST

J'organise une session de formation SST pour des salariés d'une entreprise qui me demande d'organiser la session en 3 demi-journées espacées de 3 semaines ? Est-ce possible ?

L'organisation en 3 demi-journées (ou plus) est tout à fait possible, mais pédagogiquement, 3 semaines d'intervalle sont un peu longues avec un risque de perte du message pédagogique avec un tel délai. S'il est impossible de faire autrement, il n'existe pas de règle écrite du délai d'intervalle entre chaque séquence. Le formateur pourrait alors proposer quelques exercices d'intersession pour que tout ne soit pas « perdu » dans les intervalles.

Dans certains contextes de publics particuliers, cet étalement de la formation sur plusieurs séquences peut s'avérer bénéfique pédagogiquement.

3.1.2 Référentiel de formation et manuel du formateur

Depuis les nouveaux documents d'avril 2014, le référentiel de formation ED7001 est-il toujours d'actualité ou est-il remplacé par le manuel du Formateur SST ?

Ce n'est pas le manuel du Formateur qui remplace les précédents documents, mais le document de référence. L'ED 7001 correspondant à un référentiel de formation est désormais à la charge du formateur au travers de son déroulé pédagogique.

Le référentiel de compétences, ainsi qu'effectivement les documents figurant dans le Quickplace (notamment proposition de programme) doit permettre au formateur de monter l'organisation de sa session en séquences, donc de construire son référentiel de formation.

Le déroulé pédagogique doit être mis à jour en tenant compte des nouveautés. Il est conseillé d'en envoyer, pour de bonnes relations, un exemplaire à la CARSAT/CRAM/CGSS/INRS, mais cet envoi ne remet pas en tant que tel en cause l'habilitation. S'il n'y a pas d'envoi pour information, il est obligatoire en cas de contrôle sur place que le nouveau déroulé ait été préparé et soit mis en œuvre, sans attendre son prochain MAC.

3.1.3 Référents SST des CARSAT

Quel est le rôle des référents SST des CARSAT dont la liste est présentée sur la page d'accueil du QuickPlace ?

Ces personnes ressources accompagnent les formateurs SST, formateurs de formateurs SST, les entités dispensant du SST. Elles sont en charge du suivi de l'habilitation. Elles participent aux instances du réseau prévention (Equipe Pédagogique Nationale, Commission Nationale d'Habilitation, etc)

En l'absence d'un référent, vous trouverez un correspondant SST au sein de la CARSAT.

3.1.4 Matériel pour formateur SST

Je suis formateur SST et je voudrais savoir quel matériel on doit posséder ? Faut-il alors être propriétaire de son propre matériel ? En ce qui concerne les mannequins : doivent-ils être complets ou des troncs suffisent-ils ?

La liste du matériel obligatoire figure dans l'annexe 3 du document de référence. Il n'y a pas obligation d'en être propriétaire, il faut seulement que le matériel soit présent lors de la formation (prêt, mise à disposition, location, etc).

Les simulations doivent être **au plus proche de la réalité** donc l'idéal est d'utiliser un mannequin tronc + jambes.

3.1.5 Mallette SST

Je suis formateur SST et je ne vois pas apparaître dans le document de référence V5.01/2016, dans la rubrique « matériel pédagogique nécessaire » et notamment dans le matériel de simulation obligatoire, la mallette INRS. Existe-t-elle toujours ? A-t-on toujours le droit de l'utiliser ?

La mallette INRS est toujours en vente jusqu'à épuisement du stock (voir dans Quickplace/gestion administrative/bon de commande SST)

Vous pouvez toujours l'utiliser, bien que les DVD datent de plusieurs années. Les situations de travail (histoires ordinaires) restent exploitables.

Le DVD « la raison des gestes » peut être utilisé, toutefois il faut prendre en compte l'évolution des techniques et conduites à tenir figurant dans le guide des données techniques et des conduites à tenir V4.01/2014.

Elle n'est cependant plus obligatoire depuis le 1er janvier 2016, excepté le plan d'intervention SST.

3.2 Manuels et autres documents

3.2.1 OTHU et ITAMaMi

En replongeant dans le manuel du formateur SST, je vois page 31 que l'on parle de la démarche OTHU et ITAMaMi. J'ignore de quoi il s'agit...

OTHU est l'abréviation de O=Organisation, T=Technique et HU=humain.

Cette démarche vise à prendre en compte, dans le cadre d'une démarche de prévention dans une entreprise, **toutes les dimensions de l'entreprise** dans une **démarche globale** (dimension organisationnelle, technique et humaine). C'est là la préconisation du réseau Assurance Maladie / INRS.

On trouve également l'abréviation sous l'intitulé OTH (plus simple à prononcer!), ou dans le milieu de la santé : TOP (Technique, Organisation et Personnel, ce qui correspond à un ordre de prise en compte préconisé : d'abord équiper en matériel - Technique - puis se pencher sur l'Organisation - puis s'attacher aux compétences du Personnel). Dans tous les cas, les 3 dimensions doivent être prises en compte pour une démarche prévention efficace dans l'entreprise. L'un sans les autres conduisant le plus souvent à un échec.

La démarche ITAMaMi se situe à un niveau différent. On se penche là sur une situation de travail donnée et il s'agit d'une démarche d'analyse de la dite situation pour l'améliorer. On s'attache alors, là encore, à une **analyse complète de la situation** au travers de : I= l'Individu, T= ses Tâches (, sa fiche de poste, =travail prescrit), A=son Activité (travail réel), Ma= le Matériel, Mi=le Milieu (autres acteurs, organisation du travail, lieux, ...). Cet outil permet là encore de répondre à la préconisation d'avoir une approche globale du travail dans le cadre de toute démarche et action de prévention.

3.2.2 Ordre des compétences

- Doit-on terminer le domaine de compétence 1 pour enseigner le domaine de compétence 2, ou peut-on l'insérer lors de la théorie du domaine de compétence 1 ?
- Est-il impératif de suivre « SECOURIR » dans l'ordre S1, S2, S3 etc. du guide des données techniques. Ou suivre le plan d'intervention ?
- Avez-vous une proposition d'organisation de la formation avec les volumes horaires associés à chaque partie des compétences 1 et 2.

Les compétences présentées dans le référentiel de compétences ne sont absolument pas présentées dans un ordre chronologique d'enseignement. Vous pouvez donc sans problème (et selon l'articulation pédagogique que vous aurez choisie) alterner entre des séquences portant sur des compétences du domaine 1 et des séquences portant sur des compétences du domaine 2, pourvu qu'il y ait une cohérence pédagogique à cela.

De la même manière, les différentes séquences de la compétences secourir peuvent être traitées dans un ordre différent, mais on veillera à ce que la logique liée au fait que les gestes

répondant aux urgences vitales (ensuite, dans l'action même du SST) soit mises en œuvre en priorité. Pour cela, effectivement, on suivra le PI. Pour des besoins de pédagogie cependant, on pourrait concevoir que certains gestes soient traités dans un ordre différent. Encore une fois, l'important pour le formateur est de savoir pourquoi il agit ainsi et d'être capable de justifier l'articulation pédagogique de la formation qu'il met en place. On veillera à ce que **tout** soit traité.

Nous ne souhaitons pas donner d'indication plus précise que ce qui figure dans la proposition de programme que nous vous avons faite sur le QuickPlace SST, pour laisser à chaque formateur la liberté de l'organisation pédagogique qu'il souhaite mettre en place, s'adaptant ainsi à ses propres stagiaires.

3.2.3 Scénarii épreuve DC1 pour formateur

Je viens de constater avec déception que les scénarii pour l'épreuve 1 du formateur SST ont été supprimés. Est-ce définitif ou une mauvaise connexion? Je comptais dessus pour un MAC FOSST.

Ces documents sont toujours présents dans le QuickPlace mais dans la salle réservée aux **formateurs de formateurs** (avec leur identifiant et mot de passe). Si vous n'êtes que formateur, ces éléments ne sont effectivement plus disponibles.

3.2.4 Attestation de fin de formation

Bonjour, je suis formateur SST dans une entreprise, et je prends connaissance des documents proposés dans le QuickPlace SST. Pouvez-vous me dire à quoi correspond l'attestation de fin de formation ? Suis-je concerné ?

Ce document est obligatoire à remettre au stagiaire (document individuel et personnel) en fin de formation, dans les Organismes de Formation mais aussi dans les entreprises, même si la formation est dispensée par une personne de l'entreprise. Elle doit permettre au stagiaire de visualiser les résultats des acquis de la formation qu'il a suivie. Les rubriques obligatoires dans cette attestation sont régies par le code du travail, modifié depuis la réforme de la Formation Professionnelle Continue de 2009 (article L6353-1)

3.2.5 Geste particulier de secours

Je suis formateur SST et j'ai eu dans une entreprise une question sur un geste particulier, lié aux risques existants dans cette entreprise, à laquelle je ne sais pas répondre. Pouvez-vous m'éclairer ?

C'est le médecin du travail de l'entreprise qui est chargé de répondre pour tout ce qui concerne les risques spécifiques, et de définir les gestes à réaliser et les conduites à tenir, ainsi que les modalités pédagogiques afférentes dans la formation SST.

Si le médecin du travail n'a pas la réponse et / ou que cela ne relève pas d'un risque spécifique, le formateur pourra s'adresser en 1^{er} lieu au référent SST de sa CARSAT de rattachement, voire vers l'INRS (secretariat.sst@inrs.fr)

3.2.6 Arbres de décision dans le ED 7000 disparus

Bonjour, je ne retrouve plus dans le nouveau guide des données techniques les arbres de décision ? Pourquoi ont-ils été supprimés, ou bien pouvez-vous me dire où je peux les retrouver ?

Le référentiel technique est remplacé par le guide de données techniques, dans un souci de clarification du rôle de ce document (guide de recommandations et non pas référentiel au sens de la formation). Il a été rédigé dans un souci de simplification, les arbres de décisions, peu clairs, ont donc été supprimés.

Par ailleurs, sa diffusion est rendu publique et ne correspond plus à un document pédagogique du formateur mais bien à un guide auquel tout SST peut se référer s'il a un doute sur les gestes et les conduites à tenir.

3.2.7 Lettre d'information SST

Bonjour, je suis formateur SST et je voudrais recevoir la lettre d'information SST. Pouvez-vous me la faire parvenir ? Comment puis-je me la procurer ?

La lettre d'info est envoyée chaque trimestre aux 700 Formateurs de Formateurs SST par l'INRS. Ces derniers peuvent la diffuser à leurs formateurs, ce n'est pas un document confidentiel.

Ce document n'a pas vocation par contre à être diffusé de manière publique, il reste un outil pour les formateurs de formateurs pour animer leur réseau.

3.2.8 Formation complémentaire amiante et autres risques spécifiques

Bonjour, je suis formateur SST et mon employeur a une activité de désamiantage. Que dois-je suivre comme formation complémentaire pour former des SST dans le secteur de l'amiante ?

Suite à votre question et après validation auprès de la Direction Générale du Travail, je vous prie de trouver ci-dessous le rappel des règles d'organisation des secours dans le cas de chantier ou d'intervention sur matériaux amiantés.

Concernant la gestion des situations d'urgence, l'arrêté du 23 février 2012 stipule qu'il est de la responsabilité de l'encadrement technique de : *"connaître les situations d'urgence et être capable d'identifier toute situation anormale, notamment accident ou intoxication, être capable de définir la conduite à tenir dans ces situations et de les faire appliquer"*. Il en va de même pour l'encadrant de chantier ainsi que de l'opérateur qui doit *"appliquer la conduite à tenir prévue dans les situations d'urgence ou toutes situations anormales, notamment savoir alerter son responsable hiérarchique en cas d'accident ou d'intoxication"*.

Il n'est nullement fait mention d'une formation spécifique "amiante" pour les sauveteurs secouristes du travail qui au titre de leur qualification d'encadrant technique, d'encadrant de chantier ou d'opérateur bénéficient déjà d'une formation à la prévention des risques liés à l'amiante adaptée et réglementaire.

De même, pour les autres risques spécifiques (sauvetage en milieu souterrain, aquatique, électrique, nucléaire...), il convient de se rapprocher du médecin du travail afin de déterminer s'il y a une conduite spécifique à tenir complémentaire ou différente à la formation SST. Ce dernier déterminera le contenu, la durée, l'intervenant... pour réaliser ce complément.

Le formateur SST n'est pas obligatoirement préposé pour effectuer ce complément de formation. Il est à la charge du médecin du travail de mandater une personne reconnue compétente pour dispenser cette partie, qui peut être le formateur SST ou non.

3.2.9 Comment accéder au QuickPlace

Bonjour, je n'ai pas reçu mes codes pour accéder au QuickPlace, pouvez-vous me les faire parvenir ?

Pour les formateurs SST : votre identifiant : Fosst / Mot de passe : sst
L'adresse du QuickPlace : <http://quickplace.inrs.fr/formationsst>

3.2.10 Utilisation des logos et pictogramme

Mon organisme est habilité à dispenser des formations SST, puis-je utiliser le logo SST et les pictogrammes sur mes supports pédagogiques et de communication ?

Oui : l'habilitation vous donne le droit d'utiliser sur tous supports le logo et les pictogrammes SST, sans les modifier (proportions et couleurs).

En revanche les logos INRS et Assurance maladie Risques professionnels, sont interdits à l'usage et à la reproduction des entités hors réseau prévention.

3.2.11 Travaux intersessions

Dans le manuel du formateur de formateurs SST, dans la proposition de programme pour les formations de formateurs SST, je vois apparaître, pour la 9ème demi-journée « retour intersession ». Est-ce que cela veut dire que les stagiaires doivent effectuer un travail d'intersession ?

Non, le formateur de formateurs SST n'a pas l'obligation de donner de travaux à réaliser en intersession. Si l'épreuve certificative DC1 du formateur est positionnée en début de 2ème semaine, ces éventuels travaux d'intersessions ne doivent pas servir de support à cette épreuve certificative. Les scénarii sont tirés au sort avant l'épreuve 1 (Cf. document de référence V5.01/2016, page 48).

Toutefois, le formateur de formateurs peut inviter les stagiaires à revoir les éléments vus la 1^{ère} semaine.

3.2.12 Positionnement du garrot

Pour la position du garrot au-dessus de la plaie, quand cette plaie se situe sur l'avant-bras ou sur la jambe, il me semble que le garrot sera inefficace. Comment le justifier?

La recommandation issue du consensus de la science de 2015 (ILCOR), concernant l'utilisation du garrot précise :

Devant une victime qui présente une hémorragie externe de membre pour laquelle la compression manuelle avec ou sans pansement compressif est impossible ou inefficace (saignement abondant persistant), le secouriste doit réaliser un garrot tourniquet.

Aucune étude comparative n'existe ou ne mentionne le fait qu'un garrot réalisé à la racine du membre soit plus efficace qu'un garrot réalisé au-dessus de la plaie, même si celui-ci est placé sur un segment de membre à deux os.

En effet, le mécanisme de l'efficacité d'un garrot n'est pas d'écraser une artère sur un os, mais bien d'élever la pression sous le garrot pour entraîner une contre-pression qui arrête l'écoulement du sang dans l'ensemble des vaisseaux du membre.

En d'autres termes, le garrot agit en créant une contre-pression systolique supérieure à celle qui règne dans les vaisseaux qui cheminent perpendiculairement au garrot.

C'est pourquoi, le guide des données techniques et conduites à tenir précise que la pose du garrot doit être située à quelques centimètres de la plaie, même si celle-ci est localisée sur l'avant-bras ou la jambe de la victime.

3.2.13 Programme / Synopsis / Déroulé pédagogique

Dans le cadre de ma demande d'habilitation, il m'est demandé un programme, un synopsis de la formation, un déroulé pédagogique : à quoi correspondent ces documents et quelle différence y a-t-il entre les 3 ?

- Le programme est un document obligatoire relevant de la réglementation en matière de Formation Professionnelle Continue qui relève de l'obligation d'information du stagiaire, en amont de la formation (Code du Travail art. L6353-1). Il est le descriptif écrit et détaillé de la formation proposée. Il respecte une progression pédagogique liée aux objectifs de formation à atteindre (AFNOR). Il doit donner réglementairement les conditions d'accès, les modalités d'évaluation et de délivrance des certificats, ainsi que la durée et les horaires. Il correspond ainsi aux exigences de la formation professionnelle continue.

- Le synopsis désigne une vue d'ensemble générale d'une formation. On y indique en général le découpage par demi-journée avec les thèmes abordés, présentés dans l'ordre de l'articulation pédagogique choisie par le dispensateur de la formation et des contenus résumés attachés à chaque séquence.

- Le déroulé pédagogique est un outil du formateur, en général conçu par lui et/ou un responsable pédagogique. Il définit la progression pédagogique choisie par le formateur. Il lui permet de matérialiser l'ensemble des séquences de la formation qu'il aura à dispenser, avec des objectifs pédagogiques pour chaque séquence, des méthodes pédagogiques choisies en fonction de la séquence concernée et de son contenu, les contenus de formation, les outils pédagogiques qui seront mobilisés, le matériel requis, un temps indicatif à allouer à chaque séquence, et les critères et modalités d'évaluation formative qui permettront de s'assurer que l'objectif pédagogique est atteint, pour l'ensemble des apprenants, à la fin de chaque séquence.

4 Passage entre les titres

4.1 Equivalence SST, CPS-ID et PSC1

Je suis titulaire du CPS-ID, puis-je être reconnu SST dans mon entreprise ? Suis-je titulaire du PSC1 par équivalence, car j'en ai besoin pour passer le diplôme d'état AVS (Auxiliaire de Vie Scolaire) ?

Le CPS ID du réseau prévention donne bien équivalence au SST. Le titulaire du certificat CPS Intervenant à domicile à jour de sa formation est donc réputé être Sauveteur secouriste du travail, et ce, conformément au paragraphe 2.3 page 11 du document de référence CPS ID V4-01/2013 en ligne sur le site de l'INRS.

Par décret, le SST donne l'équivalence au PSC1, au vu des textes suivants :

- article 1 de l'arrêté du 5 décembre 2002 donnant équivalence de l'AFPS aux titulaires du certificat SST à jour (publication au JORF n°302 du 28/12/2002, page 21854)
- article 3 de l'arrêté du 24 juillet 2007, donnant équivalence PSC1 / AFPS (publication au JORF n°176 du 1/08/2007, page 12923)

Ainsi, une personne passant le diplôme d'Etat d'AVS à qui il est demandé d'avoir le PSC1 peut répondre à cette exigence en étant titulaire du certificat du réseau prévention CPS ID.

4.2 Passerelle PSC1/PSE1/PSE2 – SST

Quelle est la durée préconisée pour des stagiaires ayant suivi la formation PSC1 depuis moins de 2 ans et souhaitant devenir SST dans leur entreprise ?

Nous avons plusieurs groupes à former et le dernier document de référence ne mentionne pas de durée. Nous prévoyons donc une journée pour la validation des compétences manquantes mais FORPREV ne nous permettra pas d'enregistrer ces sessions en 1 journée au lieu de 2 étant donné qu'il s'agit de formation initiale et non de MAC.

Le nouveau document de référence laisse en effet la possibilité, et la responsabilité, à l'organisme dispensateur de la formation (organisme habilité) de déterminer, en fonction du profil et des compétences de ses stagiaires, la durée de la formation ainsi allégée. Dans FORPREV, les allègements ne sont pas directement gérés, il vous faut inscrire ces personnes comme des stagiaires "classiques" qui suivraient l'intégralité de la formation. Il est en effet possible d'intégrer dans une session "normale" de 12 heures des personnes qui suivraient un parcours allégé de 6, 8, 10 heures.

Votre cas serait donc un peu particulier puisque la session ne regrouperait que des parcours allégés.

En rentrant les dates dans FORPREV (donc sur 2 jours pour couvrir la durée de 12 heures), il faudra préciser dans les commentaires (accessibles au niveau du résultat de la session en

masse) qu'il s'agit d'un groupe allégé en totalité et préciser la journée qui sera réellement effectuée en face-à-face. L'outil ne nous permet en effet pas de faire autrement. Peut-être pouvez-vous mettre les 12 heures sur une seule journée mais je pense que l'outil va bloquer...

En tout état de cause, il s'agit d'une session de SST qu'il faut saisir dans l'outil puisqu'au final, c'est bien cette qualification qui sera délivrée à l'issue de l'épreuve certificative (qui doit être passée comme pour une session de 12h par tous les stagiaires).

Il est en va de même pour les titulaires du PSE1 ou PSE2 à jour de leur formation continue.

4.3 Formateur SST par la VAE

Bonjour, je suis infirmière en entreprise depuis 2013. Je suis formatrice AFGSU/PSC1 au CESU du SAMU du CHPau depuis plusieurs années. J'ai passé mon module sur les bases de prévention des risques professionnels de l'INRS, évoluant au service HSE tout en assumant mes fonctions d'IDE. Je suis membre CHSCT, groupe DU et analyse d'AT/MP et référent du groupe RPS. J'interviens pendant les formations SST en supplément du formateur SST du site afin de sensibiliser les salariés à leurs lieux d'exercice en matière de prévention ainsi qu'en tant que donneurs de soins puisqu'ils agissent à l'infirmerie qui est sous ma responsabilité sur le site. Depuis que j'enseigne le secours à personne (en tant qu'infirmière sapeur-pompier) et en tant qu'ancienne formatrice IFAS, j'ai pu effectuer des formations de face à face pédagogique. Je connais les référentiels et les contenus d'enseignement. Ma demande est la suivante: puis-je avoir officiellement l'attestation de formateur SST par VAE auprès de vous?

A aujourd'hui, il n'est pas appliqué de principe de VAE avec le certificat de formateur SST. Par contre, au titre de la Formation Professionnelle Continue, vous pouvez, en vous adressant à un organisme de formation dispensant des formations de formateurs SST (et donc habilité pour cela par l'INRS) demandé un entretien (ou des tests, selon les organismes) de positionnement vous permettant de demander un allègement de formation. Cette évaluation d'un allègement en temps de la formation de formateur SST vous revenant reste cependant de la décision de l'OF qui vous recevra et je ne peux pas me prononcer pour eux.

Un parcours individualisé de formation prenant en compte les compétences que vous avez déjà du fait de votre expérience ou d'autres certificats que vous détenez ne vous exemptera néanmoins pas de passer les épreuves certificatives pour devenir formatrice SST.

A ce jour, il n'existe aucune équivalence au certificat de formateur SST.

4.4 Passerelle Formateur PAE PSC (PSC1) – Formateur SST

Quelle est la durée préconisée pour des stagiaires ayant suivi la formation de Formateur PAE PSC et à jour de validité et souhaitant devenir Formateur SST dans leur entreprise ?

Le nouveau document de référence laisse en effet la possibilité, et la responsabilité, à l'organisme dispensateur de la formation (organisme habilité) de déterminer, en fonction du profil et des compétences de ses stagiaires, la durée de la formation ainsi allégée. Dans FORPREV, les allègements ne sont pas directement gérés, il vous faut inscrire ces personnes comme des stagiaires "classiques" qui suivraient l'intégralité de la formation.

Cela passe par une évaluation préalable de chaque participant, permettant de définir les conditions et le protocole d'allègement de formation au cas par cas.

Par ailleurs, les modalités de certification nécessitent déjà à minima une journée de travail pour organiser les épreuves certificatives, sans compter les apports pédagogiques afférents à ces épreuves. Le formateur devant être évalué sur l'ensemble des compétences visées du Formateur SST.

De plus la formation de Formateur PAE, n'intègre pas les notions des domaines de compétences 1 et 3 du référentiel de formation des Formateurs SST

4.5 Equivalence AFGSU – SST

Bonjour, je suis infirmière dans un hôpital et titulaire de l'AFGSU. Puis-je considérer être également SST ?

Il n'y a pas d'équivalence entre l'AFGSU (très contextualisé et n'abordant pas la partie prévention des risques professionnels) et le SST. Eventuellement il est possible d'avoir un allègement de formation pour suivre et obtenir le certificat SST.

4.6 Formateur SST – formateur PSC1

Je suis formateur SST, puis je former des PSC1 ?

En formant les personnes au SST, ils obtiennent par équivalence le PSC1.

Pour être formateur PSC1, vous devez avoir suivi la formation de formateur PSC d'une entité disposant d'un agrément de sécurité civile. Pour éventuellement faire valoir vos compétences de formateur SST, il convient de vous rapprocher d'une entité agréée à former des formateurs de PSC.

En tout état de cause, hors entité disposant de l'agrément de sécurité civile, vous ne pouvez pas délivrer de PSC1 directement.

5 Gestion administrative sous Forprev

5.1 Habilitation entreprise et personnels extérieurs (sous-traitants)

Dans les anciennes conventions SST, il était laissé à l'entreprise conventionnée la possibilité de former les salariés des sous-traitants qui interviennent quasi en permanence sur le site de cette entreprise, et également les intérimaires présents sur une durée importante. Qu'en est-il du cadre de l'habilitation ? Cela sera-t-il toujours possible ?

Le passage à l'habilitation ne change rien à la posture qui était la nôtre de considérer le terme "salariés d'entreprise" au sens large, à savoir pouvant inclure les salariés des entreprises en place de manière quasi permanente dans celle qui porte la formation (personnel d'entretien, cantine d'entreprise, etc). L'important est bien dans la "durée" et dans l'implication dans l'entreprise portant la formation (notamment dans sa démarche prévention et organisation des secours pour ce qui concerne le SST).

Il est donc possible de poursuivre comme par le passé à accepter la formation de salariés extérieurs.

5.2 Comment déclarer une passerelle PSC1 vers SST

Je veux créer une session spécifique pour délivrer le SST à des participants ayant le PSC1, mais l'outil ne me propose pas cette option.

Voir la réponse question 4.2

5.3 Comment déclarer une formation de formateurs à 2 formateurs

Je vais co-animer une session de formateur de la façon suivante semaine 1 un Formateur de Formateur SST et la deuxième semaine un 2ème Formateur de Formateur SST.

Forprev laisse la possibilité de saisir un seul Formateur donc : comment faire ?

L'outil de gestion, en conformité avec le nouveau document de référence SST paru en 04/2014 ne donne effectivement plus la possibilité de saisir un deuxième formateur de formateurs sur les sessions de formation de formateurs SST.

Par contre, vous pouvez choisir d'aller au-delà des exigences du document de référence et de continuer à fonctionner sur les épreuves certificatives (voire sur tout ou partie de la formation) avec 2 intervenants. Cependant, un seul doit être désigné comme "responsable de la formation, et donc, de ce fait de la certification. C'est celui-ci qui doit apparaître sur l'outil. La présence d'un 2ème relève de votre gestion et décision interne et peut ne pas apparaître dans l'outil de gestion.

Si vous souhaitez absolument faire apparaître son nom (pour information au réseau prévention), vous pouvez éventuellement mentionner sa présence sur la certification ou sur un module de la formation dans la zone "commentaire" de l'outil qui apparaît lors de la saisie en masse des résultats de la session.

5.4 Comment déclarer une formation de SST à 2 formateurs

Je vais co-animer une session de SST avec un collègue, de la façon suivante jour 1 un Formateur SST et le deuxième jour un 2ème Formateur SST.

Forprev laisse la possibilité de saisir un seul Formateur donc : comment faire ?

L'outil de gestion, en conformité avec le nouveau document de référence SST paru en 04/2014 ne donne effectivement plus la possibilité de saisir un deuxième formateur sur les sessions de formation SST.

Cependant, un seul doit être désigné comme "responsable de la formation, et donc, de ce fait de la certification. C'est celui-ci qui doit apparaître sur l'outil.

Si vous souhaitez absolument faire apparaître son nom (pour information au réseau prévention), vous pouvez éventuellement mentionner sa présence sur la certification ou sur un module de la formation dans la zone "commentaire" de l'outil qui apparaît lors de la saisie en masse des résultats de la session.

5.5 Edition de ma nouvelle carte de formateur SST

Je suis formateur SST, et je voudrais recevoir ma nouvelle carte de formateur SST.

Si vous avez reçu un mail donnant un identifiant et un mot de passe en provenance de FORPREV (émetteur NO-REPLY@INRS.FR), vous pouvez vous connecter avec ces éléments. Après acceptation des conditions générales d'utilisation, et vérification de vos données personnelles (à enregistrer), vous accéder à la rubrique « outils ». Dans cette rubrique, sous le menu « personnels » puis « mes qualifications » vous pourrez en sélectionnant le certificat qui vous intéresse l'éditer autant de fois que vous le souhaitez.

Si vous n'avez pas de codes d'accès à FORPREV, vous devez vous rapprocher :

- de votre autorité d'emploi qui, si elle n'est pas habilitée, devra procéder à une demande d'habilitation en vous rattachant comme formateur. Cette opération générera l'envoi de vos codes.
- de l'entité qui vous a formé de telle sorte à ce qu'ils vous fassent parvenir le certificat de formateur SST sur lequel figure votre identifiant. Avec celui-ci vous pourrez vous connecter et en utilisant la fonction « mot de passe oublié » obtenir un nouveau mot de passe (cf question 5.7).

5.6 Nouveau formateur comment démarrer ma première session

Je viens d'être validé comme formateur SST dans mon entreprise. Que dois-je faire pour organiser ma 1^{ère} session qui se déroulera d'ici 2 mois ?

A compter du 1/01/2015, il est nécessaire pour exercer l'activité de formateur SST dans une entreprise ou un organisme que cette entité soit habilitée.

Pour demander cette habilitation, vous devez passer par le site de l'INRS (www.inrs.fr) afin de télécharger le cahier des charges de l'habilitation, puis sur l'outil FORPREV (www.forprev.fr) pour enregistrer votre demande.

Une fois l'habilitation obtenue, vous pourrez passer à l'étape de déclaration de session au minimum 15 jours avant démarrage de ladite session.

La CARSAT/CRAM/CGSS de rattachement de votre entité peut vous accompagner au passage et au suivi de votre habilitation.

5.7 Perte identifiant et mot de passe FORPREV

Bonjour, je suis formateur SST, je n'arrive pas à retourner dans l'outil FORPREV avec les identifiants et mots de passe que j'ai reçu. Pouvez-vous me dire ce que je dois faire ?

Vous pouvez contacter la hotline au 01 40 44 30 41, ou sur le site FORPREV, vous pouvez en cliquant sur contact envoyer votre demande par mail (contact@forprev.fr). Si seul votre mot de passe est manquant, vous pouvez cliquer sur « mot de passe oublié » et redemander un nouveau mot de passe avec votre identifiant.

5.8 Absence de droits pour déclaration session sur FORPREV

Je viens d'être formé formateur SST et j'ai reçu mon identifiant FORPREV. Mais en allant dans FORPREV, je n'arrive pas à déclarer de session, on me dit que je n'ai pas les droits. Où les obtenir ?

Un profil formateur s'il n'a pas les droits ne peut au départ que consulter ses informations, ses alertes, ses qualifications. Il peut corriger ses informations personnelles à la 1^{ère} connexion, peut se rééditer son propre certificat. Mais il ne peut pas déclarer de session si les droits correspondants ne lui ont pas été donnés. C'est le Correspondant Entité Habilité qui peut donner ou non les droits au formateur.

5.9 Disparition des notifications d'ouverture et PV papier

Dans les nouveaux documents je ne trouve plus les notifications d'ouverture. Ont-elles été définitivement supprimées ou les trouve-t-on ailleurs ? Si elles n'existent plus, comme dois-je déclarer mes sessions et dans quels délais ?

Il y a eu suppression des notifications d'ouverture papier avec l'arrivée de FORPREV. Dans FORPREV, ceci est remplacé par « déclarer une session ». les délais restent les mêmes : 15 jours avant la session.

La différence avec les notifications d'ouverture : le nombre de stagiaires n'est plus à déclarer a priori. Si le délai de 15 jours pas respecté, ce n'est pas bloquant mais cela génère une alerte/anomalie au réseau prévention.

De même pour le PV, il est remplacé par la clôture de la session, après validation des candidats, dans FORPREV.

5.10 Déclaration de session SST le jour même

Dans le nouveau document de référence, il n'est plus précisé qu'on peut déclarer un MAC SST le jour même. Ceci était notamment souvent le cas dans les entreprises BTP qui profitaient des intempéries pour recycler leurs salariés SST. Est-ce que cela signifie que ce n'est plus possible ?

Le délai de déclaration de session est de 15 jours (calendaires) avant le début de formation (cf. document de référence V5.01/2016 page 18, 21, 24 et 27).

Cependant, il est possible d'ouvrir une session de formation ou de MAC jusqu'à la veille de la session, quel que soit le secteur d'activité de l'entreprise, afin de répondre à une baisse d'activité, intempérie, ...

Il est préconisé de prévenir la CARSAT du lieu de formation afin de justifier de l'anomalie qui sera déclenchée dans l'outil de gestion.

5.11 Signature des cartes SST

Pouvez-vous nous indiquer les personnes autorisées en entreprise à signer les cartes SST ?

C'est l'employeur qui définit le Correspondant Entité Habilité, qui définit également les autorisations pour chacun des rôles administratifs impartis. Ainsi, le formateur, s'il en est autorisé, peut signer les cartes SST. Cette responsabilité peut être aussi confiée au responsable formation, au responsable RH, au directeur d'établissement, au responsable sécurité, ...

5.12 Format papier cartes SST

Pouvez-vous me dire quel est le format papier à utiliser pour l'édition des cartes SST ?

Sur le QuickPlace SST, dans la rubrique "gestion administrative" il vous est proposé un modèle de planches prédécoupées que vous pouvez utiliser. Cependant, il n'y a aucune obligation. Vous pouvez également choisir d'éditer sur simple papier (y compris en noir et blanc) les cartes que vous découperez ensuite si vous choisissez le mode "planche" ou remettre sur papier simple les certificats générés automatiquement individuellement par FORPREV.

Vous pouvez également choisir de ne pas éditer les certificats et d'envoyer les fichiers dématérialisés (format PDF) aux stagiaires concernés (sans tampon, sans signature, le nom du dispensateur de la formation figurant dans l'encadré).

Le choix est laissé libre à l'entreprise ou à l'organisme qui dispense la formation en fonction de ses moyens, l'important étant que le stagiaire soit enregistré comme certifié SST dans l'outil de gestion (données que l'on peut retrouver à tout moment avec une historisation de l'activité sur près de 30 ans)

5.13 Instruction du dossier d'habilitation

Mon organisme de formation est basé en Normandie. Je souhaite obtenir une habilitation SST. Qui va instruire mon dossier de demande d'habilitation ?

La Carsat Normandie va vérifier la recevabilité de votre dossier et émettre un avis à destination de la CNH (Commission Nationale d'Habilitation) qui va accorder ou non l'habilitation au vu des pièces de votre dossier et de l'avis de votre Carsat de rattachement et de la sous-commission SST. La CNH vous notifiera ensuite sa décision.

5.14 Demande d'habilitation supplémentaire

J'ai déjà une habilitation Prap et je souhaite faire une demande d'habilitation SST, dois-je demander un nouveau compte provisoire ou puis-je utiliser le compte Forprev lié à l'habilitation Prap ?

Vous devez utiliser votre compte déjà actif pour faire votre nouvelle demande d'habilitation. Vous trouverez dans le menu « Habilitations », une fonctionnalité « Demande d'habilitation supplémentaire ».

5.15 Demande d'habilitation niveau 2

Je viens de créer un organisme de formation sous le régime de l'auto-entrepreneur. Je suis par ailleurs formateur de formateurs SST. Je remplis l'exigence, au niveau personnel, des 40 sessions de formation SST organisées en N-1 (sessions réalisées dans le cadre d'une précédente activité salariée). Si je dépose une demande d'habilitation pour mon organisme de formation, ces 40 sessions réalisées à titre personnel dans le cadre de ma précédente activité sont-elles prises en compte au niveau de mon organisme de formation ?

Un OF, même récemment créé, peut prétendre à l'habilitation Niveau 2. Il n'y a plus de minimum d'activité requis.

5.16 Réédition du certificat FORPREV

J'ai égaré mon certificat de formateur SST. A qui puis-je m'adresser ?

Vous pouvez vous connecter à votre compte FORPREV (identifiant : 3 lettres majuscule et 5 chiffres et votre mot de passe) afin de rééditer votre certificat de formateur dans la rubrique « outils », sous rubrique « mes qualifications ».

5.17 Statut du référent SST

Le référent SST doit-il impérativement être un salarié permanent de l'OF ?

Un « correspondant habilitation » doit être désigné au sein de l'organisme de formation. Ce correspondant doit être permanent de l'OF (il peut être correspondant pour plusieurs dispositifs à la fois). En revanche, le référent technique (SST, PRAP...) n'est pas obligatoirement un permanent de l'organisme, il est choisi parmi les formateurs et peut avoir tout type de statut vis-à-vis de l'OF (vacataire, CCD, CDI, prestataire, etc.).

De plus, le référent peut être référent pour plusieurs organismes.

5.18 Activité des formateurs SST vacataire

Un formateur SST vacataire peut-il intervenir pour plusieurs organismes de formation ?

Oui. Il peut intervenir pour plusieurs organismes de formation.

6 Règlementation

6.1 Refus d'un salarié qu'on lui porte secours

Une salariée qui a eu des problèmes cardiaque, nous a fait la demande en cas de nouvel arrêt cardiaque de ne pas débiter de RCP. Elle a exprimé son souhait auprès de la direction et auprès des SST de l'entreprise. Comment devons-nous nous positionner, que devons-nous répondre ?

La réponse relève de plusieurs domaines.

Sur le plan pénal, toute personne témoin de l'arrêt cardiaque doit porter secours et réaliser une action (article 223-6 du code pénal), les collègues, SST ou non, doivent donc porter secours et débiter les gestes, sans quoi ils risquent une condamnation.

Sur le plan du travail, l'employeur doit assurer la santé et la sécurité des salariés (article L4121-1 du code du travail) et organiser les secours dans l'entreprise (article R4224-16 du code du travail) afin de répondre aux atteintes à la santé et à la sécurité. L'employeur ne peut donc pas organiser une absence d'intervention.

Enfin sur le plan civil, le libre choix de la fin de vie d'une personne et donc de son refus de soins est le sujet de vastes débats nationaux, mais sort du contexte de la responsabilité de l'employeur et des individus (SST en l'occurrence).

L'entreprise comme les SST doivent porter secours, seul le médecin, alerté lors de l'intervention, pourra décider de l'arrêt ou non des soins apportés. Il pourra le cas échéant exiger un certificat de refus de soins.

La jurisprudence a démontré que néanmoins ce certificat de refus de soins peut-être contesté, et entrainer son invalidation aux motifs de l'obligation de porter secours.

6.2 Ecrit de l'employeur pour les SST qui interviennent

Le fait d'obtenir le certificat de SST est-il suffisant ou faut-il un acte écrit de l'employeur pour déterminer le ou les SST qui interviendront dans l'établissement ?

L'article R. 4224-16 du Code du travail dispose qu'« en l'absence d'infirmiers ou lorsque leur nombre /.../ ne permet pas d'assurer une présence permanente de ce personnel, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces dispositions sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise et sont adaptés à la nature des risques. Elles sont consignées dans un document, tenu à la disposition de l'inspecteur du travail », qui pourra vérifier, entre autres, que le ou les SST dont le nom est inscrit, ont bien

suivi les recyclages. Ce document est porté à la connaissance du personnel, qui saura qui appeler en cas de besoin.

Cependant face à une détresse, en l'absence de personnes désignées ou en l'absence de celles-ci et si le péril est imminent, le SST non désigné par le chef d'entreprise, pourra intervenir.

6.3 Rôle et action du SST

Quel est le rôle du SST dans les soins et le suivi des soins ?

Face à un accidenté, l'intervention du secouriste a pour objet de prévenir les complications immédiates des lésions corporelles résultant de l'accident mais non de réparer les conséquences de celui-ci, cette action étant de la compétence d'un infirmier ou d'un médecin. Le SST doit s'en tenir aux gestes qui lui ont été enseignés au cours de sa formation.

6.4 Responsabilité du SST sur des gestes incorrects

La responsabilité civile d'un secouriste est-elle engagée lorsqu'il réalise des gestes incorrects ?

Cette question implique que la victime d'un accident ait intenté un recours en responsabilité civile à l'encontre du sauveteur secouriste du travail afin d'obtenir réparation du dommage qu'elle a subi du fait d'une intervention maladroite de ce dernier.

Or un tel recours n'est normalement pas possible lorsque la victime de l'accident et le secouriste sont tous les deux salariés de la même entreprise.

Le salarié qui a été victime d'un accident du travail voit son dommage réparé de manière forfaitaire par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie par le biais d'une indemnisation.

Une exception toutefois : en cas de violences volontaires envers la victime et lorsque ces violences ont provoqué un dommage.

6.5 Dommage à la victime par le SST

Dans quelle mesure une intervention dommageable d'un SST peut-elle engager la responsabilité civile de son employeur ?

Lorsque la victime n'est pas salariée de l'entreprise et qu'elle est cliente ou visiteur de celle-ci (dans le cas d'un supermarché, par exemple), l'article 1384 alinéa 5 du Code civil dispose « les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ».

Cet article appliqué au monde de l'entreprise signifie que l'employeur (commettant) est responsable des dommages causés par ses salariés (préposés) dans les fonctions auxquelles ils les a employés, en l'occurrence dans les fonctions de secouriste.

6.6 Responsabilité pénale du SST

Dans quel cas un SST qui intervient dans l'entreprise, peut-il engager sa responsabilité pénale ?

Le fait de causer la mort ou une incapacité de travail, plus ou moins importante, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, peut être puni d'amendes ou d'emprisonnement. Pour que de telles infractions soient caractérisées, il faut la réunion de deux éléments : un élément matériel et un élément moral. Il n'y a pas faute si l'auteur des faits a accompli les diligences normales, compte tenu de la nature des missions ou des fonctions, des compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait. Le juge va apprécier si les différents éléments de l'infraction sont réunis en tenant compte des possibilités et des connaissances de la personne poursuivie.

C'est sous ces réserves que la responsabilité pénale du secouriste pourra être engagée. Cette responsabilité est personnelle, c'est-à-dire que le SST ne peut pas être couvert par son employeur pour des infractions pénales commises par lui. La qualité de la victime, salariée ou non de l'entreprise, n'entre pas en ligne de compte.

6.7 Administration de médicament par le SST

Le SST peut-il donner des médicaments à la victime ou lui administrer des produits ? Quelle est sa responsabilité ?

Le secouriste ne doit en principe qu'effectuer les gestes de premiers secours qui lui ont été enseignés au cours de sa formation.

Toutefois le Code du travail indique que les lieux de travail doivent être équipés d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel peut être constitué par des brancards, trousse de secours ou armoire à pharmacie.

Il appartient au médecin du travail de fixer le contenu de la trousse de secours et les modalités d'utilisation des produits. Dans la pratique, un protocole d'organisation est rédigé.

En ce qui concerne l'administration des produits mentionnés dans ce protocole, le médecin du travail assume la responsabilité des actes pratiqués selon la procédure par lui décrite.

Si le secouriste administre d'autres médicaments ou produits, il pourra éventuellement engager sa responsabilité.

Dans certains cas, le médecin du SAMU peut communiquer au SST une prescription (la communication est enregistrée et horodatée), par exemple l'administration de dérivés nitrés en cas de douleurs thoraciques ; une telle prescription est alors licite.

6.8 Transport de victime par le SST

Le SST est-il habilité à transporter un blessé, à l'hôpital par exemple ? Notamment sur demande de la régulation 15?

Le transport d'un blessé oblige à bouger la victime et donc pourrait aggraver son état. Il est donc nécessaire de faire appel aux services d'urgence (par le 15, le 18 ou le 112) qui décideront du moyen de transport le mieux adapté à l'état de la personne. C'est la régulation médicale du 15 qui, selon la circulaire N°151 du 29/03/2004, complétée par le référentiel commun de « l'organisation des secours à personne et de l'aide médicale d'urgence » du 25 juin 2008, définit le moyen approprié au transport des victimes.

D'autre part, les articles du code de la santé publique (L6312 à L6314) détaillent les moyens et les conditions dans lesquelles un blessé doit être transporté. Dans la majorité des cas, vous n'êtes pas en mesure de répondre favorablement à ces articles.

Quand l'avis du 15 indique que le blessé est transportable (d'un point de vue médical), cet avis ne vous couvre en aucun cas s'il devait survenir un accident de la circulation lors du transport.

En résumé, on peut globalement dire que nous avons 3 situations :

- 1er cas : c'est grave : on appelle le 15 et ce dernier se charge de déclencher le transport par un véhicule approprié.
- 2ème cas : c'est bénin et l'état de la victime ne nécessite pas de transport : le SST assure lui-même les premiers soins et enregistre ses actes sur le registre d'infirmierie et sur le registre de déclaration d'accidents du travail bénins si l'entreprise en possède un.
- 3ème cas : le SST a un doute : il prend un avis médical et si le médecin régulateur (appel au 15) donne un accord pour que le transport de la victime soit assuré par l'entreprise (demande formulée au SST par exemple), alors ce dernier doit faire appel à un service de transport sanitaire (un accord peut être contracté avec une société d'ambulances privée ou de taxi VSL par exemple, et les SST font appel à ces derniers lorsqu'ils se trouvent dans cette situation).

Attention, en l'absence d'une possibilité de transport par une société agréée, l'assurance individuelle d'un SST (ou l'assurance de l'entreprise pour les véhicules de la société) ne couvre généralement pas le transport de victimes. La compagnie d'assurance pourrait refuser la prise en charge des indemnisations en cas d'accident.

L'employeur reste responsable de l'organisation de ce transport.

6.9 Secouriste PSC1 et responsabilité employeur

Un sauveteur formé au PSC1 à l'initiative de l'employeur est-il couvert par celui-ci s'il intervient dans le cadre professionnel ou ne peut-il intervenir qu'en dehors de la sphère professionnelle ?

Le sauveteur titulaire du PSC1 (Prévention et Secours Civiques de niveau1), et salarié de l'entreprise, peut intervenir dans le cadre de l'organisation des secours dans son entreprise. Il sera désigné par le chef d'entreprise à cet effet.

Ses agissements seront susceptibles d'engager sa responsabilité ou celle de son employeur dans les mêmes conditions qu'un SST, dès lors qu'il intervient dans le cadre de l'entreprise.

Il est cependant recommandé de former plutôt des SST dans la mesure où leur formation contient des modules spécifiques au monde de l'entreprise et aux risques qui peuvent y être présents. A noter que l'intervention éventuelle de sauveteurs PSC1 non désignés à cet effet, et en l'absence de SST spécialement formés, peut illustrer une carence dans l'organisation des secours dans l'entreprise qui pourrait engager la responsabilité civile ou pénale de l'employeur.

6.10 Intervention du SST hors de l'entreprise

Le SST peut-il intervenir en dehors du cadre de son entreprise ?

Le secouriste du travail qui intervient en dehors du cadre de son entreprise est assimilé à un quelconque citoyen. L'obligation de porter secours à une personne en péril, sous peine de commettre une infraction pénale, est valable pour n'importe quel citoyen et non simplement pour le secouriste. Le secouriste est d'autant plus exposé à des poursuites pénales pour non-assistance à personne en péril qu'il dispose de la connaissance des gestes qui peuvent sauver.

6.11 Responsabilité du SST hors de l'entreprise

Quelle est la responsabilité des SST qui interviennent en dehors de l'entreprise ?

En intervenant en dehors de l'entreprise, le secouriste engage sa responsabilité personnelle.

Si son action provoque un dommage à la victime ou empire son état, sa responsabilité civile pourra être recherchée.

De même, à l'instar de tout citoyen, le secouriste pourra engager sa responsabilité pénale en cas d'infraction et notamment d'atteinte aux personnes.

6.12 Service de santé au travail et formation SST

Aujourd'hui, les services de santé au travail ne peuvent plus faire une déclaration d'activité d'organisme de formation. Ceux qui avaient un numéro se voient même retirer ce numéro par les DIRECCTE. Cela signifie-t-il que, ne pouvant plus être habilités, ils ne peuvent plus former au SST ?

La loi 2011-867 du 20 juillet 2011 portant organisation de la médecine du travail définit (article L4622-2 du code du travail) les missions des services de santé au travail. Aux termes de cet article, les missions dévolues à ces services sont exclusives de toute autre activité.

L'article R4624-1 précise le contenu de ces missions et prévoit notamment que les services mènent et élaborent des actions de formation à la sécurité (visées à l'article L4141-2 du CT) et des formations de secouristes.

Prenant appui sur ces dispositions législatives et réglementaires, la circulaire DGT/13 du 9 novembre 2012 (relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine du travail) rappelle que les actions de formations visées à l'article R4624-1 relèvent de la compétence du service de santé au travail (et non du seul médecin du travail) et souligne que l'activité de formation ne peut être exercée par ces services que dans le cadre de leur mission. Ainsi, cette activité de formation ne peut bénéficier qu'aux salariés des entreprises adhérentes (pour les services inter) ou aux salariés de l'entreprise (pour les services autonomes), le financement de ces actions étant assuré, pour ce qui concerne les services inter-entreprises, dans le cadre de la cotisation pour prestations prévue à l'article L4622-6.

C'est sur ce fondement, et pour éviter que les services de santé au travail ne développent une activité commerciale au détriment de l'exercice de leurs missions, qu'il n'est pas prévu que ces services puissent obtenir un numéro d'enregistrement, à l'instar de ce qui se pratique pour les organismes de formation.

Cette absence de numéro d'enregistrement ne saurait cependant conduire à interdire aux services de santé de dispenser des formations conformes aux exigences de l'institution Assurance maladies Risques professionnels. En conséquence, et au regard du mécanisme d'habilitation mis en place, il nous semble que les services de santé au travail doivent être reçus comme les entreprises qui organisent des formations au bénéfice de leur propre personnel.

6.13 Le médecin du travail

Faut-il prévenir obligatoirement le médecin du travail avant une formation ou MAC de SST ?

L'article du code du travail R 241-42 qui prévoyait d'associer obligatoirement le médecin du travail à la formation des secouristes a été abrogé par le Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. 9 (V).

Toutefois, il convient de prendre en compte l'article R 4624-1 du code du travail (modifié suite à la réforme de la médecine du travail du 20 juillet 2011) qui stipule les missions des services de

santé au travail et notamment que ces services mènent et élaborent des actions de formation à la sécurité (visées à l'article L 4141-2 du code du travail) et des formations de secouristes.

Le médecin du travail reste le conseiller de l'employeur en ce qui concerne l'organisation des secours dans l'établissement (R 4224-16). De ce fait, l'informer de l'organisation des formations du dispositif SST reste cohérent car le SST fait partie intégrante de l'organisation des secours.

6.14 Obligation de disposer d'un défibrillateur en entreprise ou en ERP

Quelle obligation pour un employeur de disposer d'un DAE, et particulièrement dans un Etablissement Recevant du Public (ERP) ?

Le décret 2007-705 du 4 mai 2007 de la santé publique énonce que toute personne, même non médecin peut utiliser un DAE.

Par ailleurs, l'article L4121-1 du code du travail stipule que l'employeur doit prévoir l'organisation et les moyens adaptés pour porter secours.

L'article R4224-14 du même code stipule « les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. »

De ce fait, l'employeur doit mettre à disposition le matériel adapté pour porter secours. Même s'il n'y a pas d'obligation à disposer d'un défibrillateur, c'est l'outil adapté pour traiter le risque d'arrêt cardiaque. De ce fait on pourrait reprocher à un employeur un défaut d'équipement.

Il n'y a donc aucun texte direct l'imposant, tant pour les ERP que pour les autres entreprises, cependant les différentes obligations invitent à disposer de ce matériel.

6.15 L'enseignement du garrot

La pose du garrot doit-elle être enseignée en SST dès 2017, ou doit-on attendre que les formateurs aient suivi un MAC ?

Suite à la sortie du dernier guide des données techniques et conduites à tenir (V2.01/2017), il n'est pas obligatoire de suivre un MAC de formateurs spécifiquement pour enseigner l'utilisation du garrot. Les informations et explications mises à leur disposition sur le QuickPlace SST doivent leur permettre d'enseigner les nouveautés dès la parution du document précité. Celles-ci doivent donc être programmées sur les sessions SST de 2017.

6.16 Acquisition de garrot

Dans mon entreprise, devons-nous prévoir l'achat de garrots pour former nos SST et pour équiper nos trousse de secours ?

L'achat de garrot n'est pas, à ce jour, une préconisation qui incomberait au réseau prévention.

C'est l'évaluation des risques, faite par l'entreprise sous la responsabilité de l'employeur, s'adossant les préconisations de son service de santé au travail, qui peut mettre en évidence la nécessité d'équiper l'entreprise de ce type de matériel. Dans ce cas, sous la responsabilité de l'employeur et avec le médecin du travail, la formation à l'usage du matériel acquis doit être prévue.

Dans les formations SST, l'enseignement du garrot improvisé est suffisant.

6.17 Changement de programme et MAC formateur

Doit-on obligatoirement faire un MAC de formateurs suite à un changement dans les documents (guide des données techniques et conduites à tenir notamment), car ma structure me demande de le suivre ?

Il n'est pas obligatoire de suivre un MAC lors d'un changement, sauf lorsque l'INRS demande la mise en place d'une formation dédiée.

Si votre employeur vous demande de suivre un MAC de formateurs, c'est une démarche propre à votre entreprise, et relève du mode de fonctionnement de celle-ci.

6.18 Vacataire, sous-traitant et outils pédagogiques

Un formateur vacataire employé par un organisme de formation peut-il utiliser ses propres outils pédagogiques ?

Oui, sous condition que l'autorité d'emploi habilitée responsable ait validé et vérifié les outils pédagogiques de l'intervenant. Car dans tous les cas, c'est l'autorité d'emploi (au travers de l'habilitation qui porte la session) qui restera responsable de ce qui est produit en formation.

Dans le cas d'un formateur facturant sa prestation de formation (et non pas un vacataire qui lui est un salarié), tout dépend si le formateur est sous-traitant en charge de la formation dans son intégralité, y compris par l'utilisation de sa propre habilitation, ou s'il ne fait que facturer sa prestation à l'instar d'une mise à disposition de personnel pour une entité elle-même habilitée.

Dans le 1er cas, le formateur utilisant sa propre habilitation utilise ses propres supports sous sa responsabilité. Le 2ème cas est assimilé au cas de la vacation : le formateur sous-traitant agit sous la responsabilité pédagogique de l'entité habilitée qui fait appel à ses services.